



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025287-0001

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'acceptation temporaire de déchets radioactifs tritiés spécifiques au bénéfice de la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES pour son installation implantée sur le territoire de la commune d'ÉPOTHÉMONT

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2012116-0004 du 25 avril 2012, n° 2014147-0002 du 27 mai 2014, n° 2015064-0012 du 5 mars 2015, n° PCICP2019-0004 du 28 mai 2019 et n° PCICP2022200-0002 du 19 juillet 2022, autorisant l'exploitation d'un centre de tri, découpe et conditionnement de déchets radioactifs à ÉPOTHÉMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier de VEOLIA du 10 janvier 2025 informant la préfecture de l'Aube de l'acquisition de DAHER TECHNOLOGIES par VEOLIA NUCLEAR SOLUTIONS ;

VU le porter à connaissance du 31 mars 2025 de la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES portant sur la modification des conditions d'exploitation de son site implanté sur le territoire de la commune d'ÉPOTHÉMONT, en l'occurrence l'acceptation temporaire de déchets radioactifs tritiés spécifiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2025 ;

VU le courrier recommandé du 11 juin 2025 avec accusé de réception du 16 juin 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 18 juin 2025 du demandeur, indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne modifient pas la limite maximale de déchets présents sur site à 6 150 m³ ni le coefficient Q à 5. 10⁷ de la rubrique 2797 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne remettent pas en cause le coefficient maximal de radioactivité autorisé en rejet tritium à la cheminée et que, par conséquent, les hypothèses initiales de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que les déchets réceptionnés seront envoyés vers un centre d'entreposage agréé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications sont jugées non-substantielles et que, par conséquent, les prescriptions techniques préfectorales actuellement en vigueur sont modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 83, ZAE Les Grands Usages à ÉPOTHÉMONT (10500), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur le territoire de la commune d'ÉPOTHÉMONT par l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 modifié susvisé, complété par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Acceptation de déchets tritiés spécifiques pendant la campagne d'une durée de 24 mois

L'exploitant est autorisé à accepter des déchets tritiés spécifiques dans les conditions suivantes.

Article 2.1.1 : Durée de la campagne

La durée de la campagne d'acceptation des déchets est de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.1.2 : Nombre de fût de déchets tritiés spécifiques acceptés sur le site

La quantité de fûts de déchets tritiés spécifiques autorisés dans le cadre de cet arrêté est de 50 à 200 litres maximum.

Article 2.1.3 : Activité massique tritium

L'activité massique tritium de chaque fût ne dépasse pas 10 Mbq/g.

Article 2.1.4 : Précautions particulières

Pour ces déchets, l'exploitant met en œuvre les précautions particulières suivantes :

- l'ensemble des mesures réalisées seront effectuées avec des appareils valides et étalonnés ;
- des barrières physiques avec restriction d'accès seront mises en place pour que le personnel non autorisé ne puisse accéder aux déchets ;
- un affichage « déchets sous dérogations n° xxx » sera ajouté sur le conteneur d'entreposage des déchets ainsi que sur les colis de déchets ;
- les déchets seront entreposés dans des conteneurs dédiés et fermés sous scellées (pas de fractionnement du lot de déchets).

Article 3 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ÉPOTHÉMONT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire d'ÉPOTHÉMONT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'ÉPOTHÉMONT et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de BAR-SUR-AUBE.

TROYES, le 14 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.